



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0258 du 22/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var du 07/03/19 portant prescriptions particulières, en application de l'article R214-35 du Code de l'environnement, à la déclaration n°83-2018-00277 du Yacht Club International de Bormes-les-Mimosas relative aux travaux de dragage d'entretien pluriannuel 2019-2028 du port de Bormes-les-Mimosas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0258, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable des plages de la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par la Mairie de Bormes-les-Mimosas, reçue le 23/07/2024 et considérée complète le 23/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au rechargement des plages de la commune de Bormes-les-Mimosas par apport de sables réessuyés issus du port de la commune, d'un volume total de 5 200 m³ de sable par an, sur la période 2025-2035 de la façon suivante :

- la plage de la Favière, sur 326 mètres linéaires et une surface de 29 423 m² ;
- la plage du Camp du Domaine, sur 360 mètres linéaires et une surface de 5 848 m² ;
- la plage du Gaou, sur 100 mètres linéaires et une surface de 1 123 m² ;
- la plage des Cigales, sur 115 mètres linéaires et une surface de 1 430 m² ;
- la plage Les Pins, sur 15 mètres linéaires et une surface de 397 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime, sur des plages situées en zone urbaine ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans le périmètre du site Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC) – FR9301613 - « rade d'Hyères » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de type II n°93M000085 « Herbiers de posidonies du Lavandou et de Bormes-les-Mimosas » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°93M0012515 « Maures littorales » ;
- dans le périmètre de l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un suivi environnemental identifiant l'état de vitalité des herbiers de Posidonie et le relevé de biocénoses ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser le rechargement mi-avril en dehors de la période balnéaire ;
- en phase travaux, utiliser un filet anti-turbidité afin de limiter tout impact sur les habitats des herbiers ;
- prendre des mesures anti-pollution (analyses quotidiennes des eaux de baignade suite à rechargement, contrôle de la qualité du sable apporté, contrôle de l'état des engins) ;
- effectuer l'apport à l'aide de sable de granulométrie au moins équivalente avec celui des plages concernées, aux caractéristiques similaires et présentant une bonne qualité physico-chimique ;
- installer des pièges à sédiments un mois avant le début des travaux ;

Considérant que le projet s'étendant sur 10 ans relève d'une procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de rechargement en sable des plages situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Mairie de Bormes-les-Mimosas.

Fait à Marseille, le 22/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)